

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 12 Décembre 2022

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Réponse du BPCV au Dix-neuvième rapport de progrès sur la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 25 Novembre 2022

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Me Bibiane Bakento

Mme Adeline Bedoucha

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

Mme Franziska Eckelmans

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Représentant légal »), qui représente plus de 600 victimes autorisées à bénéficier des réparations dans la présente affaire¹, formule ses observations sur le Dix-neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes (respectivement le « Rapport » et le « Fonds »)².

2. Le Représentant légal salue les mesures prises par le Fonds pour ajuster et améliorer les services fournis aux victimes. Elle rappelle néanmoins que la réparation est un droit et qu'il convient dès lors de poursuivre et intensifier les efforts déjà déployés afin de s'assurer de la pleine exécution de ce droit et du succès des réparations.

¹ Voir la « Tenth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » (Chambre de première instance II), [N° ICC-01/04-01/06-3543-Conf](#), 31 octobre 2022 (la « Décision du 31 octobre 2022 »); la « Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [No. ICC-01/04-01/06-3523](#), 23 août 2021; la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20 » (Chambre de Première Instance II), [No. ICC-01/04-01/06-3499](#), 3 février 2021 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, No. ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que sur les demandes a/30134/19, a/30077/20 et a/30103/20 » (Chambre de première instance II), [No. ICC-01/04-01/06-3494](#), 1 décembre 2020 ; la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [No. ICC-01/04-01/06-3479](#), 11 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [No. ICC-01/04-01/06-3476](#), 20 mai 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [No. ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#) et [N° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), 15 décembre 2017 ;

² Voir le « Nineteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3544-Conf](#) avec deux annexes confidentielles *ex parte* disponible à V01 et V01, 25 novembre 2022 et [No. ICC-01/04-01/06-3544-Red](#), 28 novembre 2022 (le « Rapport »).

3. Le Représentant légal invite instamment le Fonds à allouer suffisamment de ressources en 2023 pour permettre la poursuite du programme de réparations dans la présente affaire, sans pour autant mettre en péril le développement des autres programmes de réparations en cours (notamment dans l'affaire *Ntaganda*), ou à venir (notamment dans l'affaire *Ongwen*).

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

4. Le 14 décembre 2020, la Chambre dans sa composition antérieure a rendu une décision approuvant le programme de réparations collectives proposé par le Fonds prenant la forme de prestations de services³, sous réserve de certaines modifications et

³ Voir la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes », [No. ICC-01/04-01/06-3480](#), 21 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021), et son Annexe A, [No. ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA](#). Voir également, l'« Information additionnelle concernant la 'Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes' (ICC-01/04-01/06-3480-Conf) », [No. ICC-01/04-02/06-3483](#), 30 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); les « Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Anx du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020 », [No. ICC-01/04-01/06-3486](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées publiques suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); les « Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l'Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 », [No. ICC-01/04-01/06-3485-Conf](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées confidentielles suite à l'instruction de la Chambre de première instance II du 10 décembre 2020) et [No. ICC-01/04-01/06-3485-Red](#), 1 avril 2021; les « Observations du BCPV sur la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes », [No. ICC-01/04-01/06-3484](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées publiques suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); et la « Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) concernant les proportions budgétaires estimatives », [No. ICC-01/04-01/06-3490-Conf](#) et [No. ICC-01/04-01/06-3490-Conf-Anx](#) (et [No. ICC-01/04-01/06-3490-Red](#)), 21 octobre 2020. Voir également la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique » (Chambre de première instance II), [No. ICC-01/04-01/06-3489](#), 15 octobre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); et la « Demande d'autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour », [No. ICC-01/04-01/06-3488](#), 8 octobre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021).

garanties⁴. Par cette décision, la Chambre a également enjoint aux Représentants légaux des victimes de déposer, le cas échéant, des observations en réponse aux rapports trimestriels dans un délai de deux semaines à compter de la notification.

5. Le 3 octobre 2022, le Fonds a notifié à la Chambre 832 décisions administratives,⁵ dont 37 décisions positives concernent des clients du Représentant légal⁶.

6. Le 31 octobre 2022, la Chambre a rendu une décision sur les décisions administratives rendues par le Fonds (la « Décision du 31 octobre 2022 »)⁷.

7. Le 25 novembre 2022, après s'être vu octroyé une prorogation de délai par la Chambre⁸, le Fonds a déposé le Dix-neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives⁹.

⁴ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [No. ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp-Corr](#), 14 décembre 2020. Voir également le « Rectificatif de la Version publique expurgée de la Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services », [No. ICC-01/04-01/06-3495-Red-Corr](#), 5 mars 2021; et l'« Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 » (Chambre de première instance II), [No. ICC-01/04-01/06-3482](#), 24 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021).

⁵ Voir la « Notification » of 832 administrative decisions from the Trust Fund for Victim's Board of Directors pursuant to Trial Chamber II's « Nine Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » 17 June 2022 », 3 octobre 2022, [No. ICC-01/04-01/06-3542](#) (la « Notification ») et [annexe B](#).

⁶ Voir l'Annexe B à la Notification, *supra* note 5.

⁷ Voir la Décision du 31 octobre 2022, *supra* note 1.

⁸ Voir le courriel de la Chambre envoyé le 3 novembre 2022 à 12h27 en réponse à une requête du Fonds au profit des victimes du 2 novembre 2022 à 10h57.

⁹ Voir le Rapport, *supra* note 2.

III. SOUMISSIONS

8. Le Représentant légal souligne à titre préliminaire que de multiples facteurs tels que le temps écoulé depuis la commission des crimes, la résurgence du conflit en Ituri, le contexte sécuritaire général et les attentes des victimes, sont tels que la mise en œuvre des réparations constitue un défi de taille pour tous les acteurs engagés avec les victimes sur le terrain.

9. Si elle se félicite des nombreux progrès réalisés quant à la mise en œuvre du programme, le Représentant légal souligne néanmoins que des grands efforts restent à accomplir pour que les réparations dans cette affaire atteignent leur objectif et contribuent véritablement non seulement à la réhabilitation des victimes mais aussi au développement d'un sentiment de justice réparatrice en leur chef¹⁰.

10. Le Représentant légal insiste notamment sur le fait qu'il convient de garder à l'esprit à tout moment de la mise en œuvre que, contrairement à d'autres services que les victimes pourraient recevoir (par exemple dans le cadre d'actions humanitaires), la réparation est un droit, indépendant de toute autre circonstance.

1) Suivi concernant les préoccupations soulevées en réponse au Dix-huitième rapport

11. Dans ses observations sur le Dix-huitième rapport, le Représentant légal avait formulé trois requêtes liées à : (i) la nécessité de développer un plan de communication à l'égard des victimes bénéficiaires et la nécessité de renforcer la supervision des partenaires d'exécution¹¹ ; (ii) la nécessité de redoubler d'efforts en ce qui concerne la

¹⁰ Voir le Rapport, *supra* note 2, para. 31.

¹¹ Voir la « Version corrigée de la « Réponse du BPCV au Dix-huitième rapport de progrès sur la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2020 », soumise le 2 septembre 2022, ICC-01/04-01/06-3539-Conf », [No. ICC-01/04-01/06-3539-Conf-Corr](#) et, 13 septembre 2022, paras. 12-18 et 19-29 (les « Observations sur le Dix-huitième rapport »). Une version publique expurgée a été soumise le 8 novembre 2022 : [No. ICC-01/04-01/06-3539-Corr-Red](#).

collecte de fonds¹² ; et (iii) l'absence d'informations suffisantes quant aux réparations collectives symboliques¹³.

12. Dans sa Décision du 31 octobre 2022, la Chambre avait fait droit à toutes les requêtes du Représentant légal: (i) enjoignant ainsi au Fonds de développer, de concert avec le partenaire de mise en œuvre, une meilleure stratégie de communication à l'égard des victimes et de renforcer la supervision du partenaire¹⁴ ; (ii) invitant le Fonds à soumettre des informations sur ses efforts de collecte de fonds pour les années à venir et de rapporter périodiquement sur ce sujet¹⁵; et (iii) invitant instamment le Fonds à fournir des informations quant aux réparations symboliques¹⁶.

13. Le Représentant légal prend note des efforts fournis tout au long de la période de rapportage par le Fonds quant au renforcement de la communication et de la supervision des partenaires¹⁷. A cet égard, le Représentant légal procédera à la revue, dès réception, du document amendé concernant le paquet de services. Elle se tient en outre à la disposition du Fonds pour échanger sur les succès et défis rencontrés lors de la phase pilote du développement du mécanisme de communication des modalités de prise en charge mis en place durant la présente période de rapportage¹⁸.

14. En outre, le Représentant légal souligne l'importance de recevoir du Fonds à la fin de chaque mois le tableau de suivi des services reçus par ses clients¹⁹. Ce type de tableau lui permet en effet d'effectuer le suivi nécessaire à la représentation de ses clients, et de communiquer au Fonds, le cas échéant, des informations pertinentes quant à leur prise en charge. A cet égard, au mois de septembre 2022, le Fonds lui avait

¹² *Ibid.*, paras. 12-18, 36 et 42-43.

¹³ *Ibid.*, paras. 44-45.

¹⁴ Voir la Décision du 31 octobre 2022, *supra* note 7, paras. 20 et 24.

¹⁵ *Ibid.*, para. 34.

¹⁶ *Ibid.*, para. 37.

¹⁷ Voir le Rapport, *supra*, note 2, paras. 31-34 et 35.

¹⁸ *Ibid.*, paras 32-33.

¹⁹ Le Représentant légal rappelle à cet égard avoir reçu un tableau de suivi des services mis à jour le 31 août 2022 et un second tableau trois mois plus tard, le 9 décembre 2022.

communiqué un premier tableau relatif à l'état au 31 août 2022. Toutefois, aucune information supplémentaire n'a été transmise dans les mois subséquents, jusqu'à réception du tableau mis à jour, reçu le 9 décembre 2022.

15. S'agissant des efforts liés à la collecte de fonds, le Représentant légal prend note des informations soumises par le Fonds dans son Rapport²⁰. En ce qui concerne spécifiquement la décision à venir du conseil de direction du Fonds d'allouer des ressources aux différents programmes pour l'année 2023²¹, le Représentant légal insiste sur l'impérieuse nécessité de considérer la présente affaire comme une priorité absolue (tel qu'indiqué par le Fonds lui-même)²² et d'y allouer ainsi des ressources suffisantes, sans pour autant préjudicier le développement des réparations dans les autres affaires en cours (notamment l'affaire *Ntaganda*) et à venir (l'affaire *Ongwen*).

16. Enfin, le Représentant légal apprend – par la voie du Rapport – que les réparations symboliques ont finalement été interrompues et reste dans l'attente des informations additionnelles annoncées par le Fonds.²³

2) Mission du Représentant légal à Bunia : préoccupations collectées durant la présente période de rapportage

17. Durant la période de rapportage, le Représentant légal a promptement soulevé tout problème lié à la mise en œuvre directement avec le Fonds, conformément aux instructions de la Chambre²⁴.

²⁰ Voir le Rapport, *supra* note 2, paras. 43-48.

²¹ *Ibid.*, para. 48.

²² *Ibid.*, para. 44.

²³ *Ibid.*, paras. 41-42.

²⁴ Voir la « Seventh Decision on the TFFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters », [n° ICC-01/04-01/06-3528](#) (Chambre de première instance II), 23 novembre 2021, paras. 14 --15 (la « Septième Décision »). Voir également la « Ninth Decision on the TFFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters », [n° ICC-01/04-01/06-3536-Conf](#), (Chambre de première instance II), 17 juin 2022, para. 18.

18. En particulier, le Représentant légal s'est rendu à Bunia au mois d' octobre 2022. Cette mission a été l'occasion pour elle de soutenir les activités du conseil de terrain et de multiplier les rencontres avec ses clients afin de s'assurer de leur bonne prise en charge dans le programme de réparations.

19. Durant ses rencontres, le Représentant légal a pu, d'une part, écouter les retours de ses clients quant aux réparations déjà mises en œuvre et faire remonter les doléances légitimes, le cas échéant ; et d'autre part, elle a pu contribuer aux efforts de sensibilisation déployés par le Fonds en rappelant aux bénéficiaires les contours des services offerts par le programme lorsque nécessaire.

20. A l'issue de ces rencontres, le Représentant légal a pris diverses mesures. Tout d'abord, dès son retour de mission, une communication a été adressée au Fonds concernant des cas identifiés comme critiques et urgents. Le Représentant légal salue les efforts du Fonds concernant la prise en charge de l'une de ces personnes et reste dans l'attente concernant les trois autres personnes concernées²⁵.

21. En outre, le Représentant légal a fait le suivi auprès du Fonds concernant la prise en charge de 62 de ses clients rencontrés durant sa mission²⁶.

22. Par ailleurs, le Représentant légal, après d'intenses efforts de localisation de ses clients injoignables, a communiqué une liste de contacts mis à jour de 133 personnes, dont les dossiers ont été collectés en 2016 ou 2017.²⁷ Le Représentant légal prend note avec satisfaction du renforcement du programme en ce qui concerne le traçage des individus injoignables²⁸ et du fait que 44 personnes auraient déjà pu être jointes par le

²⁵ Voir le Courriel du Représentant légal au Fonds le 25 octobre 2022 à 9h47.

²⁶ Voir le Courriel du Représentant légal au Fonds le 1 novembre 2022 à 18h37.

²⁷ Voir le Courriel du Représentant légal au Fonds le 1 novembre 2022 à 14h45.

²⁸ Voir le Rapport, *supra* note 2, paras. 27-28.

Fonds au 1 décembre 2022. A cet égard, le Fonds doit poursuivre ses efforts pour délivrer les services au plus vite à ces individus, lesquels attendent depuis longtemps.²⁹

23. Enfin, le Représentant légal a analysé les doléances communiquées par ses clients de sorte à identifier les catégories de problème soulevés de façon régulière par les bénéficiaires et en a fait part au Fonds, ainsi qu'à ses partenaires de mise en œuvre, afin qu'ils puissent être pris en compte et adressé au quatrième trimestre ou, au plus tard, au cours de la deuxième année de mise en œuvre.

24. Ainsi, aux yeux du Représentant légal, les aspects suivants doivent faire l'objet d'ajustements au cours des mois à venir : (i) une perception par quelques victimes que certains membres du personnel des partenaires de mise en œuvre interagiraient avec eux de manière parfois peu délicate; (ii) des problèmes de communication et d'information vis-à-vis des victimes ; (iii) une volonté réitérée de participer à des cours d'alphabétisation exprimée par certaines victimes ; et (iv) le souhait de participer à des sessions de médiation familiale et/ou de couple de la part de certaines victimes.

25. À cet égard, le Représentant légal prend note avec satisfaction des ajustements auxquels le Fonds a procédé ou entend procéder en ce qui concerne la prise en charge psychologique,³⁰ la prise en charge médicale,³¹ et la prise en charge socio-économique³² (en particulier en ce qui concerne les frais scolaires³³ et la campagne de sensibilisation concernant l'importance du suivi et de l'évaluation du déploiement des activités génératrices de revenus [AGR])³⁴.

²⁹ Voir le Courriel du Fonds au Représentant légal le 1 décembre 2022 à 15h20.

³⁰ Voir le Rapport, *supra* note 2, paras 20 et 39.

³¹ *Ibid.*, paras. 21 et 38-39.

³² *Ibid.*, paras. 22-26.

³³ *Ibid.*, para. 23.

³⁴ *Ibid.*, para. 26.

26. En outre, elle salue la volonté du Fonds de s'engager à considérer les ajustements possibles suivants au cours de la deuxième année de mise en œuvre :

- En ce qui concerne les interactions des membres du personnel des partenaires de mise en œuvre avec les bénéficiaires : un training renforcé et étendu à tous les personnels (agents d'accueil, vigiles etc.) afin d'assurer des contacts fluides et respectueux avec les victimes ;
- En ce qui concerne l'information et la communication envers les victimes : la conception d'un chronogramme de prise en charge destiné à être partagé avec chaque victimes et son représentant légal afin de gérer les attentes des victimes et l'engagement de réaliser les prises en charge de manière périodique, tous les deux mois afin d'éviter l'engorgement des services et la frustration des victimes ;³⁵
- En ce qui concerne les cours d'alphabétisation : l'engagement de les proposer aux bénéficiaires qui le souhaitent ayant déjà bénéficié des activités génératrices de revenus sur la première année ; et
- En ce qui concerne enfin la médiation familiale ou de couple : l'engagement d'offrir ce service au cas par cas sur la deuxième année, selon les besoins rencontrés ou non par les bénéficiaires.

27. D'autres problèmes plus spécifiques ont également été soulevés par le Représentant légal et des réponses ont été adressés par le Fonds (par exemple sur un manque de compréhension par les bénéficiaires de ce que constitue véritablement la prise en charge psychologique) ou sont en cours d'examen par le Fonds (par exemple quant à la durée et à l'étendue de la prise en charge médicale ou encore quant au renforcement du suivi proposé après la délivrance des AGR).

³⁵ Voir également *supra* para. 13.

28. De manière générale, le Représentant légal et le Fonds se sont accordés pour renforcer leur synergie et le Fonds et le partenaire de mise en œuvre ont abondé dans le sens du Représentant légal quant à la nécessité de l'associer davantage notamment dans les situations délicates concernant ses clients. Ces bonnes pratiques ont d'ores et déjà été mises en œuvre dans le cadre de certains cas particuliers et semblent porter leurs fruits.

29. Au cours de la période à venir, le Représentant légal continuera de faire le suivi de la bonne mise en œuvre des services de réparation auprès de ses clients et de rapporter au Fonds tout problème lié à la mise en œuvre.

IV. CONCLUSION

30. En conclusion, le Représentant légal salue les efforts déployés par le Fonds pour procéder à des ajustements dans la mise en œuvre des services lorsque nécessaire. Elle insiste en revanche sur la nécessité de continuellement évaluer la qualité de la prise en charge et de procéder à des améliorations lorsque nécessaire. En effet, les réparations sont un droit des victimes et il incombe au Fonds de permettre à ces dernières de faire pleinement valoir ce droit.

31. Pour ce faire, elle invite le Fonds à allouer des fonds suffisants aux réparations dans la présente affaire pour qu'elles puissent continuer à se dérouler de façon satisfaisante pour chaque victime concernée au cours de l'année 2023.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 12 décembre 2022

À La Haye (Pays-Bas)